



HAL
open science

L'abbaye de Saint-Sever dans la politique des premiers Plantagenêts (1154-1216)

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. L'abbaye de Saint-Sever dans la politique des premiers Plantagenêts (1154-1216). Société de Borda-CEHAG. Abbaye de Saint-Sever, Nouvelles approches documentaires (988-1359), Journées d'études, dir. J. Cabanot, G. Pon et B. Cursente, Saint-Sever 13-14 septembre 2008, pp.179-195, 2009. hal-01648242

HAL Id: hal-01648242

<https://hal.science/hal-01648242>

Submitted on 25 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'abbaye de Saint-Sever dans la politique des premiers Plantagenêts (1154-1216)

Frédéric Boutouille

Dans l'histoire des relations entre les ducs de Gascogne puis d'Aquitaine avec l'abbaye de Saint-Sever, le moment Plantagenêt est un temps important. De Richard Cœur de Lion, duc d'Aquitaine (1169-1189) puis roi d'Angleterre (1189-1199), et de son successeur, Jean sans Terre (1199-1216), la documentation conserve quelques signes de sollicitude qui renouent avec celle des fondateurs de l'abbaye, Guilhem Sanche et Bernard Guilhem, après un intervalle de près de deux siècles. Richard est d'ailleurs le dernier des six comtes-ducs mentionnés dans le nécrologe de l'abbaye et dont le souvenir soit entretenu¹. Mais le principal intérêt offert par l'abbaye au pouvoir ducal dépasse le simple service mémoriel. Il s'agit d'apporter à la dynastie un point d'appui au sud de ses états continentaux, largement ouverts à l'influence de royaumes ibériques. En ce domaine, les récents éclairages de Nicholas Vincent sur les relations entre les Plantagenêts et la Navarre ainsi que nos propres travaux sur les Plantagenêts en Gascogne dessinent la toile de fond². L'édition et la traduction du fonds de Saint-Sever par Georges Pon et Jean Cabanot apportent des informations nous permettant d'aborder, depuis cette importante seigneurie monastique, le grand jeu auquel se livrent les royautés et principautés du sud de la Gascogne à la fin du XII^e siècle et dans les premières années du XIII^e siècle.

Le service militaire de l'abbé de Saint-Sever

La principale prestation attendue par les Plantagenêts de l'abbé de Saint-Sever est le service militaire. Pas moins de dix textes le présentent, du reste pas toujours clairement. Abordons le dossier par le XIII^e siècle, quand les données sont les plus claires, avant de remonter vers les textes des XI^e et XII^e siècles, où les choses sont moins nettes.

La notice présentant les obligations du seigneur de Mugron, qui passe pour avoir été élaborée en 1074 mais qui a été remanié au XIII^e siècle, signale le devoir de porter la bannière de l'abbé de Saint-Sever quand celui-ci « doit aller à l'ost du comte de Gascogne »³. Les mandements adressés à l'abbé pendant le séjour d'Henri III en Gascogne en 1242-1243 apportent des preuves plus sûres. Le 15 mai 1242, après avoir reçu le serment de fidélité de l'abbé et des bourgeois de Saint-Sever, le roi-duc précise que l'abbé lui doit un service militaire avec ses bourgeois (*abbas debet nobis exercitum cum burgensibus suis*)⁴. Le 18 octobre 1242, l'abbé est convoqué à La Sauve-Majeure, en Bordelais, le lundi après Toussaint, pour participer à l'ost⁵. L'année suivante l'abbé de Saint-Sever fait partie de la liste des seigneurs gascons convoqués par le roi ; il s'agit même du seul seigneur ecclésiastique

1 « VIII kal. April. Ob. Ricardus rex Anglie », A. DEGERT « Le nécrologe de l'abbaye de Saint-Sever », *Bulletin de la société de Borda*, 50^e année 1926, 1^{er} trimestre, p. 67. Il y a aussi les obiit de Guilhem X mort en 1137 (p. 68), Béranger comes (p. 79), Sanche, comes Vasconie en 1032 (p. 80), Guilhem Sanche comes Wasconie fundator hujus ecclesie et Bernard comes Wasconie, fils de Guilhem Sanche (p. 86).

² N. VINCENT, « A Forgotten War : England and Navarre 1243-4 », in *Thirteenth Century England, Proceeding of the Gregynog Conference 2005*, éd. B. Weiler, J. Burton, Ph. Schoffield, K. Stöber, Boydell, 2007, p. 110-146 ; Fr. BOUTOUILLE « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, organisé par les Universités de Poitiers et d'Angers, s.d. M. Aurell et N.Y. Tonnerre, Brépols, Turnhout, 2006, p. 285-318.

³ G. PON et J. CABANOT éd. *Documents de l'abbaye de Saint-Sever*, à paraître (dorénavant *St-Sever*), n°58, *quando abbas hostem fecerit comiti Vasconie, idem dominus de Mugrone vexillum abbatis deferat*.

⁴ FRANCISQUE-MICHEL éd., *Rôles Gascons (1242-1254)*, t.1, Paris, Collection de documents inédits de l'histoire de France, 1885, n°980 ; *St-Sever*, n°107.

⁵ *Rôles Gascons*, n°596, *St-Sever* n°108.

ayant à fournir explicitement un service militaire. Il doit semoncer tous les hommes de sa juridiction, qu'ils soient ou non ses dépendants, et se tenir prêts à Saint-Sever pour Pentecôte⁶. La grande série des *Reconnaissances féodales* confirme ces prestations. D'après les deux reconnaissances passées par l'abbé le 19 octobre 1270 et le 23 septembre 1273, l'abbé doit effectivement au roi-duc en plus de son serment de fidélité et la reconnaissance de juridiction du sénéchal pour ses *temporalia*, un service militaire effectué au titre de sa personne et de ses bourgeois (*exercitus de se et burgensibus*)⁷. La seconde reconnaissance précise l'aire d'exercice de ce service, soit « de ce coté des Landes » (*citra Landas, videlicet versus domum suam*) pour les tènements qu'il y a, soit « au-delà des Landes », pour les terres qu'il y possède et à la discrétion du roi⁸.

Avant le XIII^e siècle, les choses sont bien moins précises, d'autant qu'il nous faut nous appuyer sur des documents, les premiers du fonds, largement remaniés à la fin du XI^e siècle. Si l'on remonte à l'immunité contenue dans la fausse pancarte attribuée à Guilhem Sanche (988) et qui, selon E. Magnou-Nortier, ne peut être antérieure au milieu du XI^e siècle, période de diffusion en Gascogne de la notion de *libertas Ecclesie* par le canal de Cluny⁹, on lit quelque chose de différent. La formule précise qu'aucun puissant, archevêque, évêque, comte, noble ou aucun des successeurs du duc n'est autorisé à prélever de rentes d'une quelconque manière et « qu'il est défendu aux chevaliers et aux piétons d'y mener ost ou chevauchée » (*nec in hostem, nec in caballigationem esse ducturos milites vel pedites*). L'infinifutur *esse ducturos* ne permet pas de considérer que les *milites* et les *pedites* mentionnés dans cette phrase puissent être ceux de l'abbé. Il s'agit apparemment de se prémunir contre un risque d'intrusion.

Nous retrouvons l'allusion au service militaire dans la confirmation de l'immunité de l'abbaye par le duc Bernard Guilhem (997-1109), elle aussi largement remaniée à la fin du XI^e siècle, mais dans une formulation moins ambiguë. Le duc interdit alors à tout « comte, puissant, venant après lui, d'exercer le pouvoir judiciaire, de mener à l'ost et en chevauchée des chevaliers ou des piétons, familier ou rémunéré » (*nec in hostem nec in caballicationem ducturos esse milites vel pedites, vernaculum nec emptitium*) ; il interdit en outre à quiconque « de rendre sur la foire ou le marché une décision judiciaire sans l'ordre ou la volonté de l'abbé »¹⁰. On reconnaît l'infinifutur *esse ducturos* ; mais l'existence, à la fin de la phrase, d'une clause de réserve que l'on ne trouve pas dans la pancarte attribuée à Guilhem Sanche, confère à cette disposition un sens plus précis. Il faut probablement lire que les piétons et cavaliers requis à l'ost et à la chevauchée ne le sont qu'à l'ordre ou à la volonté de l'abbé. En somme, si le duc reconnaît à l'abbé le pouvoir de lever des troupes, il conserve aussi la

6 *Rôles Gascons*, n°1587, *St-Sever*, n°114: *mandatum est abbati de sancto Severo quod clamari et summoneri faciat omnes illos de potestate sua quod tunc sint ibidem et similiter eidem abbati quod tunc sint ibidem (...) mandatum est abbato de Sancto Severo quod promptus sit et paratus eodem die cum servicium quod regi debet, pro exercitu faciend.*

7 Ch. BEMONT éd., *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie Nationale, 1914, n°70 et 140 ; *St-Sever*, n°136 et 138 (l'abbé doit fidélité au roi, plus faire *exercitus de se et burgensibus et jus coram senescallo*).

8 *Recognitiones feodorum*, n°140 ; *St-Sever*, n°138 : *Quando dominus rex mandat exercitum suum, pro tenementis suis quod tenet citra Landas, videlicet versus domum suam, mittet exercitum suum ibidem, si rex velit ; et pro terris quas tenet ultra Landas, facit exercitum domino regi ibidem, ad voluntatem regis.*

9 *St-Sever*, n°2 : *Ut nullus archiepiscopus nec episcopus, neque ego ipse, neque filius meus, vel nepos vel pronepos, aut stirps, aut successor (...) nec in hostem, nec in caballicationem esse ducturos milites vel pedites ; non in foro aut in mercato pertinentibus ipso sacro loco, quisquam iudicium capiat.*

10 *St-Sever*, n°7 : *nec aliquis comes, vel quisquam praepotens post nos futurus, iudiciariam exerceat potestatem, nec in hostem nec in caballicationem ducturos esse milites vel pedites, vernaculum nec emptitium ; nec in foro aut in mercato quisquam iudicium capiat ex his omnibus, absque jussu et voluntate abbatis.*

possibilité de répercuter ses propres sermons sur les hommes d'armes de l'abbaye, par l'intermédiaire de l'abbé.

Les premiers textes du fonds apportent donc des mentions entachées de suspicion. Avec les suivants, il y a moins d'équivoques. La bulle de Pascal II, datée de 1103, qui met l'abbaye sous la protection apostolique valide d'une certaine manière le vocabulaire des textes précédents. Le pape défend à quiconque « *grand ou petit de conduire à l'ost ou à la chevauchée les chevaliers et les piétons des villae appartenant au monastère* »¹¹. La bulle consacre donc des formes de service militaire mentionnées antérieurement (*pedites, milites, hostis*), ce qui lève les doutes sur leur existence au XI^e siècle. Mais en même temps elle introduit le terme d'*expeditio* et fait aussi disparaître l'accord de l'abbé pourtant mentionné dans les premiers privilèges, ce qui revient à limiter les droits ducaux. Il y a donc probablement eu des réquisitions avant 1103 à l'encontre des hommes de l'abbaye, ce que Pascal II défend expressément, avec ou sans accord de l'abbé.

Les statuts de l'abbé Suavius (1092-1106/1107) consacrent aux dispositions militaires les articles 11 et 12. Ils reprennent encore la distinction entre chevauchée et ost (*caballicare / exercitus*) sans toutefois signaler si le second relaie une sermons ducale¹². Ces deux formes de service militaire sont à l'initiative de l'abbé pour régler ses propres querelles. Il faut aussi noter que les prestataires signalés dans ce texte ne sont ni des *pedites* ni des *milites*, mais des bourgeois.

Les choses sont moins nettes dans la confirmation des privilèges et de l'immunité de l'abbaye passée par Richard Cœur de Lion, le 3 février 1190, depuis La Réole en Bazadais, avant le départ pour la troisième croisade (*anno quo reges profecti sunt Hierosolimam*). D'abord avec la formule ambiguë empruntée à la fausse pancarte de Guilhem Sanche dont elle reprend les termes (*host, caballicatio, pedites, milites* et le même infinitif futur)¹³. Ensuite et surtout dans un paragraphe complémentaire, ajouté de toute évidence par l'entourage du roi pour éclaircir cette prestation. Malheureusement, la copie qui nous est parvenue du privilège de Richard comporte des lacunes, si bien qu'elle ne lève pas toutes les incertitudes concernant ce service militaire. Suivons la traduction de G. Pon :

« de ce qu'il est dit que ni les chevaliers ni les piétons de Saint-Sever ne seront conduits ni à l'ost ni à la chevauchée [lacune], nous croyons que c'est vrai et qu'on devra le comprendre et nous disons que [lacune] l'abbé de Saint-Sever et les bourgeois de ladite ville ont eu l'habitude de me faire et de la manière qu'ils ont eu l'habitude de me le faire avant les privilèges accordés par nos prédécesseurs, nous le concédons et le confirmons par bienveillance et par droit, pour qu'à compter de ce jour, ils n'aient désormais à accomplir ni ost ni chevauchée sur la route au-delà des limites de la province d'Auch ni à fournir à d'autres des chevaux »¹⁴.

11 *St-Sever*, n°72 : *ut alicui personnae magnae vel parvae facultas non sit milites vel pedites de villis eidem cenobio pertinentibus in hostem vel in expeditionem ducere.*

12 *St-Sever*, n°81, §11 : *Si abbas vel sui injuriam passi fuerint ab aliquo, et injuriator judicio stare noluerit et abbas propter injuriam sibi illatam caballicare super eum voluerit vel exercitum contra eum movere ; burgenses, de praecepto abbatis, super injuriantem ipsum sequantur. §12 : Et si quis, sine licentia abbatis, a caballicacione remanserit, VI solidos abbati persolvat et damnum, quod propter absentiam ejus habuerit, abbati restituat.*

13 *St-Sever*, n°97 : *ut nullus archiepiscopus, nec episcopus, nec ego ipse, nec filius meus, neque filia mea, neque nepos aut pronepos, vel stirpis meae aliquis (...) quocumque modo occasiones movere, vel dolos vel immissiones aliquas facere, nec in hostem nec in caballicacionem esse ducturos milites vel pedites, nec in foro aut in mercatu,.*

14 *St-Sever*, n°97 : *De hoc quod dicitur milites neque pedites S. Severi nec in hostem, nec in caballicacionem [...] esse ducturos, ita verum esse credimus et intelligendum fore [...] abbas sancti Severi et ejusdem villae burgensibus mihi consueverunt facere et qualiter ante privilegia a praedecessoribus nostris indulta facere*

Ce passage montre que par le passé Richard et ses prédécesseurs ont bénéficié des plusieurs formes du service militaire de l'abbé et des bourgeois de Saint-Sever : ost, chevauchée et fourniture de montures (*abbas sancti Severi et ejusdem villae burgensibus mihi consueverunt facere*). Ce qui est nouveau est, pour les seuls bourgeois, la limitation géographique de ce service, aux onze diocèses de la seule province d'Auch.

Finalement, la documentation resserre les informations sur le service militaire des seuls *burgenses*, requis dès les statuts de Suavius, alors que dans un premier temps les privilèges ducaux et la bulle de Pascal II se limitent au doublet *milites/pedites*. Ces premiers textes prolongent peut-être une organisation militaire antérieure à la création de l'abbaye, puisque les privilèges attribués à Guilhem Sanche rappellent que des *milites* et d'autres combattants (*armicola*) relevaient du *castrum* de Palestrion¹⁵. Nous avons aussi l'impression, à suivre la bulle de Pascal II, les statuts de Suavius et la pancarte remaniée de Guilhem Sanche, que pendant un temps, disons au tournant des XI^e et XII^e siècles, certains ont contesté le devoir de l'abbé à relayer les semonces ducales, ce qui peut paraître légitime du point de vue de la stricte interprétation de l'idéal du monastère réformé bénéficiant de l'immunité et de l'exemption.

Cette forme de prestation de la part d'une seigneurie abbatiale n'est pas inédite. Les *Fors de Bigorre* par exemple, écrits entre 1106 et c. 1112, précisent également les conditions du service militaire des monastères (*legalis exercitus*)¹⁶ ; les *monasteria* n'y sont tenus qu'après l'acquisition ou l'achat de terres appartenant à des hommes libres, ce qui n'est pas prévu à Saint-Sever. L'article des fors limite la prestation à la fourniture d'un seul chevalier (*legalis miles*). Hors de la Gascogne, l'Anjou fournit des cas comparables récemment signalés par Bruno Lemesle¹⁷. Dans le premier quart du XII^e siècle, le comte d'Anjou Foulque Nerra octroie à l'abbé de Saint-Aubin d'Angers l'autorisation de semoncer lui-même les hommes de ses domaines pour l'ost comtal (*in exercitum meum*). Dans une donation de coutumes à l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers, le comte Geoffroy Martel (1040-1060) accorde à l'abbé que les hommes dépendants de son monastère seront requis à la guerre publique seulement si l'abbé en est prié. Les exemples rassemblés par B. Lemesle prouvent que le comte cherche à ménager l'abbé en paraissant respecter l'autonomie dont il dispose. Mais derrière la marque de considération, la formule camoufle l'ordre émanant de l'autorité puisque la possibilité de refuser est pratiquement inenvisageable.

Tout cela évoque le système de contingents d'abbaye de l'époque carolingienne qui fonctionne encore en Germanie sous les Ottoniens, ainsi qu'en témoigne l'*Indiculus Loricatorum*, une liste des cavaliers lourds établissant l'importance du contingent fourni par une cinquantaine de grands seigneurs allemands, comtes, évêques ou abbés¹⁸. Pour le

consueverunt, de benignitate et jure concedimus et confirmamus, ne ab ipso die in viam ultra terminos Auscitanae provinciae hostem nec caballationem ab vel equos alii exhibeant.

15 St-Sever, n°2 : *trado castrum Palestrion, cum omnibus appendiciis suis (...) cum omnibus militibus seu armicolis.*

16 X. RAVIER et B. CURSENTE éd., *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, 2005, § 8 : *Usus autem est, si monasteria quamlibet terram de libertatibus aut adquisiverint aut emerint, in legalibus exercitibus faciant servicium unius legalis militis et terra valeat monasteriis.*

17 B. LEMESLE, « La cause du peuple dans la Vie de Geoffroy de Jean de Marmoutier », dans *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, organisé par les Universités de Poitiers et d'Angers, s.d. M. Aurell et N.Y. Tonnerre, Brépols, Turnhout, 2006, p. 450-451.

18 J.-P. POLY, É. BOURNAZEL, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, PUF 1991, p. 77-86 ; L.-F. GANSHOF, « L'armée sous les Carolingiens » dans *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo*, Spoleto, 1968, p. 118.

royaume occidental, on considère habituellement que, sous l'effet de leur appropriation massive par les Grands et de leur démembrement, les abbayes royales ne sont plus en mesure de fournir les contingents au X^e siècle. Cependant, comme nous venons de le voir pour Saint-Aubin d'Angers, le système n'a certainement pas disparu partout et il n'est pas impossible que dans l'esprit du fondateur de l'abbaye de Saint-Sever ou dans celui de son fils ce précédent ait été une source d'inspiration.

Que ce service militaire soit conçu dès l'origine ou progressivement, comme le laisse entrevoir l'évolution de la formule dans les premiers textes du dossier, une chose ne manque pas de frapper. Saint-Sever est, à notre connaissance, la seule abbaye gasconne sollicitée pour l'*exercitus* ou, à tout le moins, un tel service est aussi bien attesté. De toute évidence, le duc compte sur les forces militaires fournies par l'abbaye. Il faut se demander ce qui justifie cette singularité.

La place de Saint-Sever dans la mosaïque seigneuriale des pays de l'Adour

Pour répondre à cette interrogation nous nous concentrerons sur le règne des premiers Plantagenêts puisque c'est pendant celui de Richard Cœur de Lion que la prestation qui nous intéresse est l'objet de négociations et d'une première limitation, conséquences certaines de sa plus grande fréquence.

Le premier séjour documenté d'un duc à Saint-Sever après Bernard Guilhem est celui qu'y effectue Richard Cœur de Lion, en 1181, alors duc d'Aquitaine. Cet arrêt s'explique probablement par la possibilité de demander l'hébergement à l'abbé, un service reconnu dans la confirmation des privilèges du duc Sanche Guilhem¹⁹. D'après le chroniqueur limousin Geoffroy du Vigeois, Richard, à la tête de l'ost, occupe Lectoure où s'est enfermé le vicomte de Lomagne, Vivien II. Celui-ci obtient finalement le pardon ducal et Richard le fait chevalier, le 15 août, à Saint-Sever²⁰.

Richard revient aux portes du pays Aturin après Noël 1176 à l'occasion d'une expédition militaire dont on connaît les étapes grâce aux chroniqueurs anglais Benoît de Peterborough et Roger de Hoveden²¹. Cette descente, dirigée contre une coalition formée de Pierre II, vicomte de Dax, Centulle III, comte de Bigorre et vicomte de Marsan, à laquelle s'est apparemment adjoint Arnaud Bertrand, le vicomte de Bayonne (et peut-être le vicomte d'Orthe²²) est marquée par la prise de Dax et Bayonne, puis par une démonstration de force en Cize, jusqu'au *castellum* de Saint-Pierre, près de Saint-Jean-Pied-de-Port²³. L'année suivante, en 1178, Richard revient à Dax à la tête d'« une grande armée » (*magnum exercitum*) car le

¹⁹ *St-Sever*, n°9, *ut nunquam ego (...) vel receptum inde quaerere, nisi ex propria voluntate abbas ei voluerit tribuere*. Notons que les autres privilèges de Guilhem Sanche, Bernard Guilhem, comme la bulle de Pascal II ou plus tard la confirmation des privilèges de Richard Cœur de Lion n'associent pas à la franchise d'hébergement l'accord de l'abbé (*receptus* ou *arciut* n°2, 7, 72, 97).

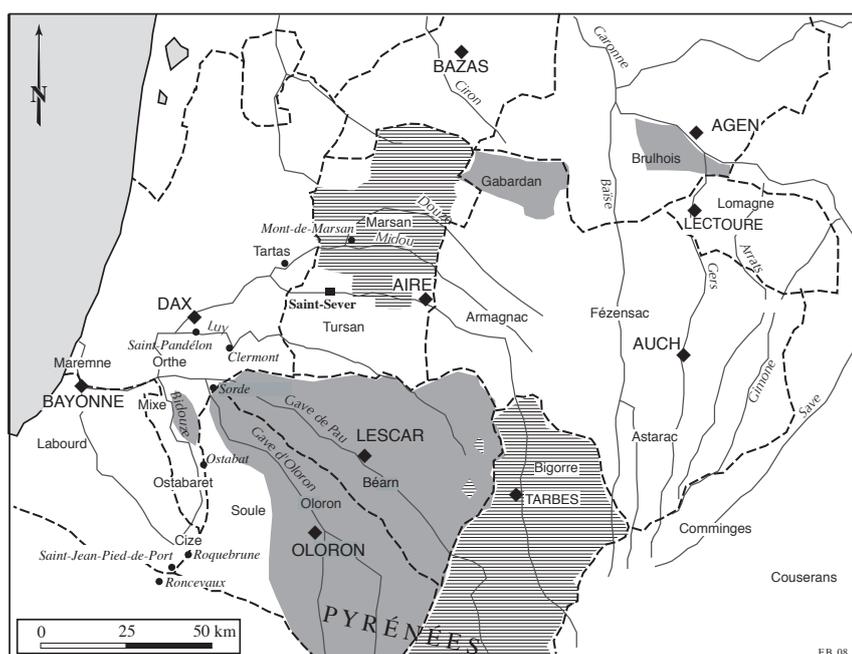
²⁰ L. DELISLE éd., *Recueil des historiens des Gaules et de la France* [désormais *RHF*] Paris, 1877, t. XII, p. 449 (Geoffroy du Vigeois), *Richardus interim cum hoste Vasconiam petens Lectoram occupavit, quoadusque Vivianus vicecomes de Lomania portam clausam seseque tradens, ab eodem cingulum perciperet apud S. Severum instante Virginis Mariae Assumptione*.

²¹ R. de HOVEDEN, éd. W. STUBBS, *Chronica*, Londres, 1869, t. II, p. 117 ; B. de PETERBOROUGH, éd. W. STUBBS, *Gesta regis Henrici Secundi Benedicti abbatis : the chronicle of the reigns of Henry II. and Richard I. A.D. 1169-1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, t. I, Londres, 1867, p. 132.

²² Loup Garsie d'Orthe, en signe de soumission, aurait demandé à Richard d'être le parrain de son fils nouveau né, Richard dit d'Aspremont : J. de JAURGAIN, *La Vasconie, étude historique et critique*, deuxième partie, Pau, 1902 p. 53 (d'après la chronique de Dax de Dompnier de Sauviac).

²³ Le *castellum* de Saint-Pierre est celui de Saint-Jean le Vieux, M. GOYHENETCHE, *Histoire générale du Pays Basque*, t. I, Bayonne, 1998, p. 279.

Fig. 1. Saint-Sever dans la politique des premiers Plantagenêts (1154-1216)



Légende

- DAX ◆ Cité épiscopale
- Limite de diocèse
- Labourd Principales seigneuries
- Possessions des vicomtes de Béarn
- ▨ Possessions des comtes de Bigorre
- Clermont ● Lieux cités dans le texte

comte de Bigorre vient d'attaquer la ville²⁴. Les « citoyens de Dax », dans des circonstances que l'on ignore, parviennent à capturer l'assaillant et à l'emprisonner.

Le principal adversaire de Richard Cœur de Lion en ces deux occasions est Centulle III de Bigorre, ce qui place Saint-Sever en première ligne (fig. 1).

En effet, les comtes de Bigorre sont aussi vicomtes de Marsan depuis le mariage, vers 1125, de Béatrix, la fille et héritière du comte Centulle II de Bigorre, avec le vicomte Pierre II de Marsan (vers 1125-1163)²⁵. Les comtes ont, de plus, partie liée avec

le roi d'Aragon depuis 1122, date de l'hommage de Centulle II à son compagnon d'armes le roi Alphonse I^{er} le Batailleur (1104-1134) pour le comté de Bigorre et ses conquêtes futures²⁶. De fait, Centulle III (1161-1185), comte de Bigorre et vicomte de Marsan, suit les pas d'Alphonse II d'Aragon (1162-1196) et reçoit de lui le Val de Tena, dans le haut Gallego. En 1178, Alphonse II se rend auprès de Richard Cœur de Lion pour obtenir la libération de Centulle son *amicus*, capturé par les Dacquois, ce à quoi le duc d'Aquitaine finit par consentir²⁷. Les clauses de l'accord laissent entendre que Centulle III ou Alphonse contrôlent à cette date la forteresse de Clermont, en Dacquois, entre Dax et Orthez, construite par le vicomte Pierre II de Dax²⁸. Autre signe fort des liens entre la Bigorre et l'Aragon, les fiançailles, en septembre 1192, par Alphonse II, de sa pupille Pétronille, comtesse de Bigorre et vicomtesse de Marsan, avec le vicomte de Béarn Gaston VI, et la donation à ce dernier du comté de Bigorre contre l'hommage et la fidélité²⁹.

²⁴ R. de HOVEDEN, éd. W. STUBBS, *Chronica*, t. II, p. 170 ; B. de PETERBOROUGH, éd. W. STUBBS, *Gesta regis Henrici Secundi Benedicti abbatis*, t.I., p. 213.

²⁵ JAURGAIN, *op. cit.*, p. 382.

²⁶ JAURGAIN (J. de), *La Vasconie, étude historique et critique*, deuxième partie, Pau, 1902, t. II, p. 382. Centulle II et son cousin Gaston IV de Béarn ont participé à la prise de Saragosse en 1118. En janvier 1128 il épouse en secondes noces Stéphanie de Barcelone, fille de Raimond Béranger III comte de Barcelone.

²⁷ Voir note 24.

²⁸ G. PON et J. CABANOT éd., *Cartulaire de la cathédrale de Dax, Liber Rubens, (XI^e-XII^e siècles)*, Dax, 2004, n°12. R. de HOVEDEN, éd. W. STUBBS, *Chronica*, t. II, p. 170 ; B. de PETERBOROUGH, éd. W. STUBBS, *Gesta regis Henrici Secundi Benedicti abbatis*, t.I., p. 213 : *Comes Bigorniae pro liberatione sua tradidit praenominato duci Clarum-montem et castellum de Munbrun.*

²⁹ P. de MARCA, *Histoire de Béarn*, Paris 1640, rééd. Princi Neguer, Pau, 2000, p. 212 et JAURGAIN, *op. cit.*, p. 389. Pétronille meurt en 1251 après avoir été mariée cinq fois.

Vis-à-vis du Béarn les liens avec l'Aragon sont moins anciens. En avril 1154, à Canfranc, une délégation de cent vingt béarnais conduite par les évêques de Lescar et d'Oloron fait de Raimond Béranger IV, comte de Barcelone et époux de Pétronille, l'héritière d'Aragon, le tuteur du jeune vicomte de Béarn, Gaston V, fils de Pierre III de Gabardan-Béarn, et lui prêle hommage (*hominium sacramenta*)³⁰. Seize ans plus tard, le 30 avril 1170, Marie, sœur du défunt Gaston V, prêle hommage au roi d'Aragon Alphonse II, à Jaca, non seulement pour le Béarn, mais aussi pour le Gabardan et le Brulhois, pourtant situées au nord de l'Adour³¹. Alphonse II lui donne pour époux Guillaume de Montcade, *ricombre* d'Aragon, duquel il reçoit l'hommage pour la vicomté de Béarn en mars 1171, à Saragosse.

La carte le montre, Saint-Sever se trouve au centre de cet ensemble de satellites dépendant de l'Aragon. De tout évidence, l'attitude de Centulle III de Bigorre renforce l'intérêt de Richard vis-à-vis de l'abbaye. Pourtant, si l'on excepte l'année 1181, les sources n'évoquent aucun autre arrêt de Richard à Saint-Sever. Dans un de ses *sirventes*, le troubadour Bertran de Born témoigne de l'apathie de l'aristocratie locale à l'occasion de la révolte du baronnage aquitain de 1182-1183 et particulièrement de la passivité du comte d'Armagnac, des vicomtes de Béarn (qualifié de chef des Gascons) Marsan, Lomagne et Dax³².

Si l'abbaye de Saint-Sever permet à Richard d'avoir un œil sur ces seigneuries, les relations personnelles qu'il entretient avec l'Aragon n'en font pas une menace. De fait, le roi d'Aragon est le principal allié d'Henri II et de son fils dans leur lutte contre le comte de Toulouse, Raimond V (1148-1194), dans ce que Richard Benjamin a appelé « la Guerre de Quarante ans » (1156-1196)³³. Le contexte de cette alliance peut expliquer l'acceptation par les Plantagenêts des reculs de la suzeraineté anglo-aquitaine vis-à-vis du Béarn et du bloc Bigorre-Marsan, comme le suggère Nicholas Vincent³⁴. L'alliance anglo-aragonaise débute en effet peu après le mariage d'Henri II avec Aliénor d'Aquitaine en 1152 qui permet au comte d'Anjou et bientôt roi d'Angleterre de reprendre à son compte les revendications des ducs d'Aquitaine sur Toulouse. En 1159, l'alliance est conclue avec Raimond Béranger IV (1131-1162), le comte de Barcelone qui a épousé l'héritière du royaume d'Aragon. C'est Henri II que Raimond-Béranger IV choisit pour tuteur de ses fils en 1162. Son successeur, le roi d'Aragon, Alphonse II le Chaste (1162-1196), fait partie de la coalition montée par Henri II contre le comte de Toulouse en 1173. Une nouvelle alliance est conclue le 4 avril 1186, à l'occasion du traité de Najac, entre Alphonse II et Richard Coeur de Lion, alors duc d'Aquitaine³⁵. Il s'agit d'un traité d'« amitié perpétuelle » et d'assistance militaire dirigé contre le comte de Toulouse mais qui comporte aussi une clause d'assistance dans les différents opposant Alphonse II avec les rois de Navarre et de Castille. Aussi voit-on Alphonse II faire campagne en Limousin contre les adversaires de Richard, dont le troubadour

³⁰ P. TUCCO-CHALA, *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté des origines à 1620*, Bordeaux, 1961, p. 42, et doc. 5 p. 147.

³¹ TUCCO-CHALA, *op. cit.*, p. 44-45 et doc. 6 p. 148.

³² G. GOUIRAN, éd., « *L'amour et la guerre* », *édition critique de l'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence, 1985, p. 189, *Si-l rics vescoms que es caps dels Gascos, a cui s'orten Bearns e Gavardans, e-n Vezians, si-s vol, e-n Bernaros, e-l seigner d'Aics e cel sui e Marsas* ; A. RICHARD, *Histoire des comtes du Poitou*, Paris, 2 t., 1903, p. 212.

³³ R. BENJAMIN, « A forty years war : Toulouse and the Plantagenêt, 1156-96 », *Historical Research*, t. 61, 1988, p. 270-285.

³⁴ N. VINCENT, art. cit.

³⁵ R. BENJAMIN, art. cit., p. 283-284.

Bertran de Born qui rend compte dans ses *sirventes* de l'aide militaire apportée par le roi d'Aragon à Richard, jusqu' « en Gascogne »³⁶.

Les choses commencent à changer dans la décennie 1190, période pendant laquelle l'alliance aragonaise n'apparaît ni exclusive ni indispensable aux Plantagenêts. Sa principale justification, la guerre contre le comte de Toulouse, tombe après la mort de Raimond V (septembre 1194) et celle d'Alphonse II (le 25 avril 1196). Signe de cette réorientation dans la politique des Plantagenêts, le mariage conclu à l'initiative de Richard Cœur de Lion en octobre 1196, entre sa sœur Jeanne et le nouveau comte de Toulouse, le jeune Raimond VI, qui reçoit pour l'occasion l'Agenais en fief. Ce progressif détachement de l'Aragon s'accompagne d'un rapprochement avec la Navarre. Celle-ci est nouée à l'occasion du mariage de Richard avec Béragère de Navarre, fille du roi Sanche VI le Sage (1150-1194), en mai 1191, qui apporte en dot à sa fille les châteaux de Roquebrune et de Saint-Jean-Pied-de-Port, devant lequel Richard s'est illustré quinze ans plus tôt³⁷. En échange de quoi, Richard constitue un douaire à sa nouvelle épouse fait de rentes perçues en Gascogne, en attendant que la disparition de la reine-mère ne permette à Béragère de recevoir celui qui est habituellement dévolu aux souveraines. L'effet le plus immédiat de cette nouvelle alliance est le soutien apporté par le frère de Béragère, le futur Sanche VII, au sénéchal d'Aquitaine, Pierre Bertin, contre les ennemis de Richard (huit cents chevaliers contre le comte de Toulouse, en 1192, selon Roger de Hoveden).

La camera regis de Mont-de-Marsan (1195)

Malgré cette nouvelle alliance, Richard ne relâche pas sa vigilance sur le pays Aturin et indirectement sur Saint-Sever. Une pièce du cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux, datée de 1195, fait état d'un accord conclu à Mont-de-Marsan, dans la « chambre du roi » (*apud Montem Marciani in camera regis*) devant les deux représentants du roi, l'archevêque de Bordeaux Hélie de Malemort (1188-1207), et Geoffroy de Celles, sénéchal du Poitou et de Gascogne, en présence notamment de Raimond Bernard de Rouvignan et Arnaud Guilhem de Bascons³⁸. Cette double manifestation du pouvoir du roi-duc dans le castelnau vicomtal, par l'arrêt de ses officiers et la mention d'une *camera regis*, est restée inaperçue chez les historiens de la ville, alors qu'elle ouvre quelques perspectives pour notre sujet.

On peut expliquer cette intrusion de plusieurs manières. Premièrement par les liens traditionnels entre le Marsan et les ducs d'Aquitaine. Jeanne-Marie Fritz, l'a récemment rapellé, les vicomtes de Marsan sont considérés comme des viguiers du duc, ce dont témoignent les documents de la fin du XIII^e siècle relatifs à la cour des Sehrs, ou de manière moins probante l'injonction adressée en 1135 par le duc Guilhem X au vicomte Pierre pour permettre à l'abbaye de La Sauve-Majeure d'entrer en possession de Bougue³⁹. Le second facteur est plus conjoncturel. Il s'agit du mariage, en 1195, de Pétronille de Comminges,

36 G. GOUIRAN, éd, *op. cit.*, n°24, (*sirventes Cant vei pels vergiers desplegar*), n°24.

37 Château identifié avec Gaztelharri de Gamarthe (64) par Susana Herreros Lopetegui, « El castillo de Rocabrana en Ultrapuertos. Una nueva teoria sobre su localisacion », *Segundo congreso general de historia de Navarra, 2 : Prehistoria, Historia antigua y medieval, Principe de Viana*, 14, 1992, p. 381-386. Sondages effectués par Christian Normand en 1995, *Bilan Scientifique Aquitaine*, 1995, p. 99. Je remercie Anne Berdoy pour ces précieux renseignements.

38 DUCAUNNES-DUVAL éd., « Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *Archives Historiques du département de la Gironde*, t. XXVII, Bordeaux, 1892, n°29.

39 J.-M. FRITZ, *Histoire, occupation du sol et peuplement de la vicomté de Marsan des origines à sa réunion aux domaines de la couronne (1607)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, s.d. Marquette (J.B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, 2001, p. 255.

comtesse de Bigorre et vicomtesse de Marsan, avec Gaston VI de Béarn, le premier de ces cinq époux, à l'instigation d'Alphonse II d'Aragon qui les avait fiancés en 1192⁴⁰. Cette incursion des deux agents de Richard Cœur de Lion à Mont-de-Marsan se situe de toute évidence dans ce contexte matrimonial. Par ailleurs, nous savons que Saint-Sever possède des biens à Mont-de-Marsan, mentionnés dans la notice du *Livre rouge d'Aire* racontant le règlement du conflit entre l'évêque d'Aire, Bonhomme, et l'abbé Raimond Sanche⁴¹. Il s'agit d'une église et d'une maison libres de toute redevance. Pour localiser cette dépendance de Saint-Sever, J.-M. Fritz observe que, dans le sirmenage de 1450-59, le prieuré qui jouxte l'église se trouve non dans le Bourg Vielh mais dans le quartier de Pujorin⁴², où sont aujourd'hui encore les maisons romanes de Lacataye. Or, à l'occasion de la confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Sever, Richard enjoint à ses agents (prévôts et ministériaux) de conserver sous leur garde et défense les biens de l'abbaye, où qu'ils se trouvent⁴³. La garde des établissements religieux que les premiers Plantagenêts pratiquent régulièrement en Gascogne fait donc probablement le lit de cette *camera regis*, comme à la Réole, en Bazadais, avec une tour ducale construite dans les jardins d'un prieuré bénédictin placé lui aussi sous la garde de Richard⁴⁴.

Saint-Sever et Jean sans Terre

Le successeur de Richard I^{er}, Jean sans Terre, s'arrête à son tour à Saint-Sever, le 27 juillet 1200, d'où il émet un acte en faveur d'un de ses sujets anglais, en présence du comte de Pembroke, le célèbre Guillaume le Maréchal⁴⁵. Dans la tournée de prise en main de la Gascogne, c'est même le séjour le plus méridional du roi entre Bordeaux, où il est encore le 18 juillet, et Condom, où il séjourne les 1^{er} et 2 août. Dans la situation de Jean, contesté par son neveu Geoffroy de Bretagne et bientôt par son beau-frère Alphonse VIII de Castille, cet arrêt à Saint-Sever n'a rien d'un effet du hasard. D'abord parce que deux de ses mandements passés en janvier 1200 attestent des menaces du vicomte de Béarn à l'encontre du vicomte de Tartas⁴⁶. Et surtout parce que ce dernier vient de se placer sous la suzeraineté du roi de Navarre, ajoutant une nouvelle vicomté gasconne à la liste des seigneuries vassales d'une royauté ibérique.

En effet, au mois de mars 1196, à Olite, Arnaud Raimond, vicomte de Tartas, rend hommage au roi de Navarre, Sanche le Fort⁴⁷. C'est la conséquence d'un mariage contracté avec Navarre, vicomtesse de Dax, dame de Mixe et d'Ostabarret, un secteur sur lequel le roi

40 X. RAVIER et B. CURSENTE éd., *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, , 2005, p. XXVII, il meurt en 1214, elle en 1251.

41 *St-Sever*, n°89 ; J.-M. FRITZ, *op. cit.*, p. 237.

42 J.-M. FRITZ, *op. cit.*, p. 239 et fig. 62.

43 *St-Sever*, n°97 : *præcipimus etiam præpositis et ministris nostris, ut ubicumque res prædicti monasterii fuerint, omnes custodiant et defendant ; ut nec illi injuriam aliquam vel violentiam inferant, nec ab aliquibus inferri permittant.*

44 Fr. BOUTOULLE, art. cit., et ID, *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux en Gascogne bordelaise au XII^e siècle*, Bordeaux, Ausonius, 2007, p. 246-247.

45 Th. D. HARDY, éd., *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, vol.I, pars I, anno 1199-1226, Londres, 1837, p. 74.

46 Le 29 janvier 1200, Jean annonce à ses émissaires envoyés *ad pacificandam Vasconie*, qu'il ne fera pas la paix avec Gaston, vicomte de Béarn, si son adversaire Arnaud Raimond, vicomte de Tartas n'y est pas compris (*Rot. chart.*, p. 58). Le 30 janvier 1200, Jean mande à Arnaud Raimond de Tartas et à ses autres agents dans la région d'attendre les instructions du sénéchal (*Rot. chart.*, p. 58b). Son successeur, Raimond Arnaud, vicomte de Tartas et de Dax reçoit des mandements d'Henri III en 1242, tout en prêtant hommage lige à Thibaud I^{er} de Navarre pour les terres de Mixe et Ostabarret en 1247 (JAURGAIN, *op. cit.*, p. 611).

47 JAURGAIN, *op. cit.*, p. 609-610.

de Navarre possède déjà Saint-Jean-Pied-de-Port. Les clauses de l'hommage, dont on peut penser qu'il ne porte que sur les seigneuries de Mixe et d'Ostabarret, sont tout de même restrictives pour le roi-duc. Le vicomte s'oblige en effet à faire la paix ou la guerre selon la volonté de son nouveau seigneur, « *contre tout homme du monde, même contre le roi d'Angleterre ou le vicomte de Béarn* ». Le roi de Navarre marque ainsi un nouveau point dans le recouvrement d'une ancienne suzeraineté au nord des Pyrénées. Pour Jean, la menace n'est pas minime car la mort de Richard a allumé un sujet de conflit avec Sanche VII sur la dot de sa sœur Béragère, veuve de Richard. C'est probablement pour se prémunir de cette menace que le 25 juillet 1199, Jean donne à Arnaud Raimond de Tartas, contre hommage et service la moitié du pont de Saint-Pandelon sur le Luy, au sud de Dax⁴⁸. Il s'attache aussi à régler le problème causé par la douaire de Béragère, en octobre 1201, par un premier accord, suivi d'un autre cinq mois plus tard, établissant entre les deux souverains une « alliance perpétuelle »⁴⁹.

La dernière trace de l'action de l'abbaye de Saint-Sever pendant cette période délicate se livre en négatif, à l'occasion de la tentative de conquête de la Gascogne, menée par le roi de Castille, Alphonse VIII⁵⁰. Ce nouveau venu dans le jeu politique régional, qui est en contact avec la Gascogne depuis la prise en main du Guipuzkoa, revendique les droits de son épouse, Aliénor, la fille d'Henri II et d'Aliénor d'Aquitaine, sœur de Richard et de Jean qu'il a épousée en 1170. Profitant de la mort d'Aliénor d'Aquitaine, survenue le 31 mars 1204, il affiche ses prétentions en s'intitulant *dominus Vasconie* et en revendiquant ce qui aurait été « promis » à son épouse au titre d'une dot. En fait, aucun document ne signale la moindre constitution de dot en faveur de l'épouse d'Alphonse VIII. Le traité de 1254 entre Alphonse X et le prince Édouard évoque, au conditionnel, une « promesse » faite par Henri II et sa femme à leur fille. Mais, comme le fait remarquer N. Vincent, une telle dot eut été incongrue car aucune des filles d'Henri II et d'Aliénor ou même celles de Jean n'ont reçu quoi que ce soit de comparable. Cependant, les revendications castillanes ne reposent pas sur rien, puisque par deux fois, en 1204 et 1213, Alphonse VIII donne des biens situés en Dacquois, d'abord à la cathédrale de Dax puis à l'abbaye de Divielle⁵¹.

Dans ce conflit qui s'étire jusqu'en 1206 nous n'avons aucune trace de l'action militaire menée par l'abbé ou les hommes de Saint-Sever. En revanche, il est certain que Saint-Sever est demeuré fidèle à Jean. Parmi les sources qui éclairent l'opération castillane, deux diplômes émis par Alphonse VIII depuis Saint-Sébastien, le 26 octobre 1204, et depuis Burgos, le 22 mai 1206, montrent peut compter sur d'importants seigneurs gascons, parmi lesquels presque tous les voisins de Saint-Sever (doc. 1) : les évêques de Bayonne, Bazas, Dax, le comte d'Armagnac, le vicomte Gaston VI de Béarn qui a aussi la Bigorre, Arnaud Raimond de Tartas et Loup Garsie d'Orthe. Rien concernant Saint-Sever, ni d'abbé parmi les souscripteurs, ni donation castillane.

Conclusion

⁴⁸ *Rot. chart.* p. 5 b

⁴⁹ N. VINCENT, art. cit., p. 115.

⁵⁰ M. ALVIRA CABRER et P. BURESI, « Alphonse par la grâce de Dieu, roi de Castille et de Tolède, seigneur de Gascogne. Quelques remarques à propos des relations entre Castillans et Aquitains au début du XIII^e siècle », *Aquitaine-Espagne (VIII-XIII^e siècle)*, *Civilisation médiévale*, XII, CESCUM-Université de Poitiers, Poitiers, 2001, p. 219-232 ; N. Vincent, art.cit., p. 116.

⁵¹ *Liber rubeus*, p. 455, M. ALVIRA CABRER et P. BURESI, art. cit., p. 228, donation par Alphonse VIII et de son épouse Éléonore, à la cathédrale de Dax et son évêque Fortaner de quinze vilains à Angoumé et Saas ; N. VINCENT, art. cit., p. 138, donation à l'abbaye de Divielle de la *domus* de Prechacq avec tous les droits qu'y avaient les comtes de Poitou, avec autorisation d'aliénation.

Dans la politique des premiers Plantagenêts au sud de la Gascogne Saint-Sever a donc une place particulière. Dans ces confins méridionaux, Henri II, Richard et Jean s'accommodent bon gré mal gré de l'arrimage des grandes vicomtés aux royautés ibériques. On a tendance à l'oublier, mais la politique septentrionale des comtes-rois catalans et aragonais au nord-est des Pyrénées, vers le Languedoc et la Provence a son pendant au nord-ouest de la chaîne, en Gascogne, avec le Béarn, la Bigorre, le Marsan, sans parler des liens de la Navarre avec Tartas et de la Castille avec le Dacquois. Dans ce contexte, les Plantagenêts ne peuvent pas négliger le service militaire fourni par l'abbaye de Saint-Sever et les opportunités que leur offre la garde de ses biens. Cependant, si l'efficacité de l'aide militaire de l'abbaye est difficile à mesurer, elle semble tout au moins s'étioler avec le temps, à force d'être limitée au concours des *burgenses*, même si à l'instar du seigneur de Mugron, quelques *milites* des environs doivent répondre à la semonce de l'abbé. Même diminuée, cette prestation atteste du caractère incomplet de la *libertas Ecclesie* à laquelle tendaient les faussaires de la fin du XI^e siècle et que les Plantagenêts ont interprété de manière restrictive.

Frédéric Boutouille
UMR Ausonius-Université de Bordeaux